

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-17-032197-212

DATE : Le 12 avril 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, j.c.s.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES AFFLUENTS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES APPALACHES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE CHARLEVOIX
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES CHÊNES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES CHIC-CHOCS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FER
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES GRANDES SEIGNEURIES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-LAURENTIDES (CSS PIERRE-NEVEU)
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES ILES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI**

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-TÉMISCAMINGUE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES LAURENTIDES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA MOYENNE CÔTE-NORD
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU PAYS-DES-BLEUETS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE PORTNEUF
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVERAINE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SOMMETS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE SOREL-TRACY
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES TROIS-LACS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS
COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS
COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH MONTRÉAL
COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-PEARSON
COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE
COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES
COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS
COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)
COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
ANGLOPHONES (CPNCA)**

Demandeurs

c.

**FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT (CSQ)
ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU
QUÉBEC (APEQ)
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'AMIANTE
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS**

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION-DES-MOULINS (CSQ)
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES BOIS-FRANCS (SEBF) (CSQ)
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'UNGAVA ET DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (FSE-CSQ)
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX (SEC-CSQ)
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CHAUDIÈRE (CSQ)
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE DRUMMONDVILLE (SERD) (CSQ)
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'EST DU QUÉBEC (STEEQ-CSQ)
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (CSQ)
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE CÔTE-NORD/CSQ
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA MAURICIE (S.E.M.)
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DU FER - CSQ
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES VIEILLES-FORGES
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE (CSQ)
ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)
SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT DES HAUTES-RIVIÈRES (FSE-CSQ)
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU HAUT-RICHELIEU
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ESTRIE
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA JONQUIÈRE (CSQ)
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU LAC-SAINT-JEAN (CSQ)
SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DES LAURENTIDES
LOWER NORTH SHORE ENGLISH TEACHERS ASSOCIATION
SYNDICAT DE CHAMPLAIN (CSQ)
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LOUIS-HÉMON (SELH) (CSQ)
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE PORTNEUF (CSQ)
SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE LA RIVERAINE
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SAGUENAY (CSQ)
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT VAL-MASKA
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE VAUDREUIL
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU LANAUDIÈRE (SEL-CSQ)
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU BAS-RICHELIEU

Défendeurs

JUGEMENT

CONTEXTE

[1] Les demandeurs regroupent l'ensemble des Centres de services scolaires francophones et des Commissions scolaires anglophones du Québec.

[2] Les défendeurs sont les syndicats d'enseignantes et d'enseignants ainsi que les associations de ces syndicats.

[3] Les demandeurs recherchent une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire afin de suspendre l'exercice du droit de grève des défendeurs prévu pour le 14 avril 2021. Bien qu'ils reconnaissent que la grève est légale, ils soutiennent que les modalités de son exercice sont abusives et mettent en danger la santé et la sécurité des élèves.

[4] Les défendeurs opposent à cette demande un moyen déclinatoire soulevant l'incompétence de la Cour supérieure au motif que la demande relève de la juridiction exclusive du Tribunal administratif du travail (TAT).

[5] Ces procédures ont en fond de toile les négociations présentement en cours visant le renouvellement de l'entente nationale qui est venue à échéance le 31 mars 2020.

[6] C'est dans ce contexte que les défendeurs ont, le 31 mars 2021, signifié des avis¹ prévoyant la tenue d'une grève le 14 avril 2021 entre 00^h01 et 9^h30.

LA COMPÉTENCE DU TAT

[7] Les défendeurs soutiennent que le TAT est seul compétent pour entendre la demande. Ils invoquent que l'article 1 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*² confère au TAT une compétence exclusive dans l'application du *Code du travail* :

1. Est institué le «Tribunal administratif du travail».

Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu des dispositions visées aux articles 5 à 8 de la présente loi. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Tribunal est aussi chargé d'assurer l'application diligente et efficace du Code du travail (chapitre C-27) et d'exercer les autres fonctions que ce code et toute autre loi lui attribuent.

Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot «affaires» comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal.

¹ Pièce P-1.

² c. T-15.1.

[8] En vertu de cette compétence, les défendeurs affirment que les larges pouvoirs du TAT, dont en particulier ceux retrouvés à l'article 9 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, lui permettent de rendre des ordonnances provisoires et de trancher le litige soulevé par le recours des demandeurs :

9. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut:

1° rejeter sommairement ou assujettir à certaines conditions toute affaire qu'il juge abusive ou dilatoire;

2° refuser de statuer sur le mérite d'une plainte portée en vertu du Code du travail (chapitre C-27) ou de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) lorsqu'il estime que celle-ci peut être réglée par une sentence arbitrale disposant d'un grief, sauf s'il s'agit d'une plainte visée à l'article 16 du Code du travail ou aux articles 123 et 123.1 de la Loi sur les normes du travail;

3° rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties;

4° confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu;

5° rendre toute décision qu'il juge appropriée;

6° entériner un accord, s'il est conforme à la loi;

7° omettre le nom des personnes impliquées lorsqu'il estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes.

[9] Pour les demandeurs, puisqu'ils invoquent le caractère abusif de l'exercice du droit de grève et son impact sur leur capacité à assurer la surveillance, la santé et la sécurité des élèves, le débat relève du droit commun et donc échappe à la compétence du TAT.

[10] Pour décider de la question, il faut déterminer la véritable nature du recours et des prétentions des demandeurs.

[11] À juste titre, les demandeurs soulèvent qu'ils sont titulaires délégués de l'autorité parentale de leurs élèves et, conséquemment, sont tenus d'assurer leur surveillance et de veiller à leur santé et sécurité³.

³ Paragr. 32-35 de la Demande introductive d'instance en injonction provisoire, interlocutoire et en injonction permanente remodifiée (DII).

[12] Tel que mentionné précédemment, les demandeurs ne remettent pas en cause le droit légal acquis des défendeurs d'effectuer la grève⁴. Ils prétendent, par contre, que les défendeurs font un exercice abusif du droit de grève, ce qui risque de compromettre la santé et la sécurité des élèves.

[13] Ils reprochent particulièrement la période ciblée pour la grève soit entre 00^h01 et 9^h30. Selon les demandeurs l'arrivée des élèves sera perturbée ainsi que leur capacité à exercer une surveillance adéquate.

[14] Plus spécifiquement, les demandeurs soutiennent notamment que :

- le transport des élèves le matin du 14 avril 2021 sera perturbé, voire compromis en raison du changement d'horaire⁵;
- ils ne pourront pas offrir les services de garde⁶;
- il est probable que les employés affectés à la surveillance des débarcadères d'autobus ne franchiront pas les piquets de grève⁷;
- la grève les empêchera de déployer suffisamment de personnel au sein des écoles pour assurer la santé et la sécurité des élèves dès la reprise des classes à 9^h31⁸;
- ils ne seront pas en mesure d'assurer le respect des mesures sanitaires mises en place par le gouvernement dans le contexte de la pandémie⁹.

[15] En plus des impacts anticipés pour la période d'accueil des élèves au matin du 14 avril 2021, les demandeurs soulèvent que les effets de la grève se feront sentir au-delà de la période se terminant à 9^h30¹⁰.

[16] Bien que les demandeurs soutiennent que les conséquences des abus qu'ils allèguent se feront sentir à compter de l'entrée des élèves, au stade de l'injonction interlocutoire provisoire, les conclusions recherchées initialement visaient à suspendre toute la période de grève prévue le 14 avril 2021. Confrontés à cette situation à l'audience, les avocats des demandeurs ont modifié les conclusions de la demande, dont la principale se lit dorénavant ainsi :

« ORDONNER aux défendeurs de suspendre l'exercice de leur droit de grève prévu le 14 avril 2021, de 5^h30 à 9^h30 »;

⁴ Paragr. 31 de la DII.

⁵ Paragr. 16-17 de la DII.

⁶ Paragr. 19-21 de la DII.

⁷ Paragr. 22 de la DII.

⁸ Paragr. 24 de la DII.

⁹ Paragr. 33 de la DII.

¹⁰ Paragr. 24 et 29 de la DII.

[17] Au stade de l'injonction permanente, les conclusions recherchent à faire déclarer illégaux les avis de grève.

[18] Bref, les demandeurs soutiennent que les modalités choisies par les défendeurs pour l'exercice de la grève, dont particulièrement la période de 5^h30 à 9^h30, les empêchent de s'acquitter de leurs obligations envers les élèves dans le contexte où les cours sont maintenus le 14 avril 2021. Pour les demandeurs, si la grève se tenait pendant l'horaire normal des classes, la situation serait différente puisque l'annulation des cours aurait pour effet de les relever de leurs obligations de surveillance et de sécurité envers les élèves.

[19] Il est paradoxal que les demandeurs soutiennent que la grève pendant toute la journée serait légale alors que celle se terminant à 9^h30 justifierait une intervention judiciaire.

[20] À l'examen, ce que la demande d'injonction interlocutoire provisoire recherche est de limiter l'impact et les inconvénients de la grève qui est pourtant légale.

[21] Au soutien de leur position, les demandeurs invoquent l'arrêt de la Cour d'appel dans *Syndicat international Woodworkers of America I.W.A. Canada, local 1-400 c. Produits forestiers Coulonge*¹¹.

[22] Dans cette affaire, l'employeur avait présenté, devant la Cour supérieure, une demande d'injonction interlocutoire afin de faire cesser les gestes illégaux commis par les employés en grève et qui, par leur piquetage, empêchaient l'accès à la propriété de l'employeur.

[23] Le syndicat a plaidé l'irrecevabilité de la demande au motif que la Commission des relations du travail était seule compétente. Ce moyen a été rejeté par la Cour supérieure. Dans son arrêt, la Cour d'appel souligne que la fonction de la Commission est essentiellement de voir à l'application du *Code du travail*. Or, ce dont se plaignait l'employeur n'était pas une violation d'un droit prévu au *Code du travail*, mais une atteinte à son droit de propriété qui, lui, relève du droit commun. Concluant à l'absence de compétence de la Commission pour faire cesser les gestes illégaux relativement à la violation d'un droit commun, la Cour d'appel confirme la compétence de la Cour supérieure.

[24] Or, la situation ici est fort différente.

¹¹ 2003 CanLII 2563 (QC CA).

[25] D'abord, dans l'affaire *Produits forestiers Coulonge inc.*, la demande d'injonction visait à faire cesser un geste illégal des employés, soit le blocage de l'accès à la propriété. Dans notre cas, la demande d'injonction vise à suspendre le droit de grève que les demandeurs reconnaissent pourtant comme légalement acquis par les défendeurs. Les demandeurs recherchent la suspension de la grève pour éviter qu'ils soient placés dans une situation où ils ne pourraient pas satisfaire à leurs obligations de surveillance et de sécurité envers les enfants.

[26] Pourtant, les demandeurs ne sont pas sans options face à cette situation. Ils peuvent choisir d'annuler les classes le 14 avril 2021 en tout ou en partie. Le tribunal est conscient que ceci se ferait au détriment de l'intérêt des élèves. Mais la situation n'est pas différente d'une grève exercée pendant les heures normales de classes.

[27] Le report des cours est d'ailleurs ce qu'a choisi de faire le Centre de services scolaires des Hauts-Cantons qui a annoncé que l'arrivée des élèves sera retardée à 9^h45 le 14 avril 2021¹².

[28] Cette possibilité est d'ailleurs expressément reconnue par les demandeurs au paragraphe 27 de leur procédure :

[27] Ce choix des défendeurs contraint les demandeurs à envisager de suspendre leurs cours pour la journée afin d'assurer la sécurité des élèves et leur santé de même que celle de leurs proches.

[29] Dans l'affaire *Produits forestiers Coulogne inc.*, les employés étaient les seuls responsables de l'acte illégal et l'employeur ne disposait d'aucun moyen autre que l'injonction pour agir. Ce n'est pas la situation des demandeurs en l'espèce.

[30] Accepter la position des demandeurs reviendrait à priver le TAT de sa compétence lorsqu'une grève aurait pour effet d'empêcher l'employeur de satisfaire à ses obligations envers des tiers, conséquence qui n'est pas anormale lors de l'exercice de moyens de pression.

[31] La pierre angulaire du recours des demandeurs repose sur l'allégation d'un exercice abusif du droit de grève par les défendeurs. Ils invoquent l'article 6 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) qui prévoit :

6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

[32] Or, le choix des modalités d'exercice de la grève, reconnue comme légale, n'implique pas que les défendeurs sont de mauvaise foi.

¹² Déclaration sous serment de monsieur Francis Boulet datée du 8 avril 2021.

[33] L'article 6 C.c.Q. ne s'applique pas dans l'abstrait et doit être lu en conjoncture avec un droit autrement prévu par la loi ou un contrat. Ici, il s'agit de l'exercice du droit de la grève, qui est du ressort et de la compétence spécialisée du TAT. Ainsi, contrairement à la situation que l'on retrouvait à l'affaire *Produits forestiers Coulogne inc.*, les demandeurs se plaignent ici de la violation d'un droit découlant du *Code du travail*.

[34] Par ailleurs, tel que déjà souligné, la conduite qui est reprochée aux défendeurs découle de l'exercice du droit de grève légalement acquis. L'adéquation que font les demandeurs entre leur incapacité à satisfaire à leurs obligations envers les élèves et la prétendue conduite abusive des défendeurs peut être questionnée en raison de la possibilité de modifier l'heure des classes ou de les annuler.

[35] Enfin, les demandeurs soutiennent que la Cour supérieure est seule habilitée à prononcer une ordonnance d'injonction¹³. Or, dans *Association des pompiers de Montréal inc. (APM) c. Montréal (Ville de)*¹⁴, la Cour d'appel reconnaît le pouvoir de la Commission des relations du travail de rendre les ordonnances provisoires dans l'exécution de la mission qui lui est confiée par le législateur.

[36] Conséquemment, la demande relève ici de la compétence du TAT et le moyen déclinatoire doit être accueilli.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **ACCUEILLE** la demande en irrecevabilité et le moyen déclinatoire des défendeurs.

[38] **REJETTE** la demande d'injonction provisoire, interlocutoire et permanente.

[39] **LE TOUT** avec frais de justice.


PHILIPPE CANTIN, j.c.s.

M^e Bernard Jacob
M^e Julien Sirois
M^e Geneviève Lapointe
Morency Société d'avocats – Casier 46
200-2875 Boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2M2

Avocats des demandeurs

¹³ Article 509 *Code de procédure civile*.

¹⁴ 2011 QCCA 631.

M^e Anne-Julie Rolland
M^e Geneviève Normand
M^e Claudine Morin
Barabé Morin
9405, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1L 6P3

Avocates des défendeurs

Date d'audience : 9 avril 2021